

Règlement n° 1060

Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

- Attendu** que la Communauté métropolitaine de Montréal a compétence en matière d'assainissement des eaux usées sur le l'ensemble de son territoire;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- Attendu** que la Communauté métropolitaine a adopté le règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux;
- Attendu** que le 14 novembre 2008, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a signé avec la Communauté métropolitaine de Montréal une convention par laquelle elle accepte d'appliquer le règlement 2008-47 sur son territoire pour et au nom de ladite Communauté métropolitaine de Montréal;
- Attendu** que le règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal délègue à la Ville certains pouvoirs règlementaires;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire se prévaloir de ces pouvoirs afin de faciliter l'application du règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal et établir les règles particulières propres à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- Attendu** que des discussions ont eu lieu avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, la Faune et les Parcs (MELCCFP) concernant l'approbation du présent règlement et que ce règlement ne requiert par d'approbation du Ministre selon l'article 118.3.3 de la LQE.
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Marc-Olivier Leblanc a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1060 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Ville ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

Autorité compétente

La direction du Service des infrastructures et techniques par l'entremise de la personne occupant le poste de directeur dudit service et les employés municipaux attitrés au traitement des eaux, soit le surintendant – traitement des eaux, le responsable des eaux et tout autre employé attitré au traitement des eaux ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal;

Azote total Kjeldahl

L'ensemble des formes réduites de l'azote, plus précisément, il s'agit de la somme de l'azote ammoniacal et de l'azote organique contenue dans les eaux usées, exprimé en milligramme par litre ;

Cabinet dentaire

Lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

Conseil

Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

DB05

La demande biochimique en oxygène sur une période de cinq (5) jours exprimée en milligramme par litre;

DCO

La demande chimique en oxygène des eaux usées exprimée en milligramme par litre;

Direction du Service des infrastructures et techniques

La personne occupant le poste de directeur du Service des infrastructures et techniques ou le poste de surintendant des eaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

Eaux usées

Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

Égout pluvial

Égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

Employé municipal

Personne employée par la Ville et autorisée à exécuter un travail quelconque concernant l'application du présent règlement;

Entreprise

Personne physique ou morale qui exerce une entreprise commerciale en produisant ou offrant des services ou des biens dans le but de faire un profit.

Établissement

Bâtiment ou installation utilisé soit à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles;

Établissement industriel

Bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;

Ministère de l'Environnement du Québec

Signifie le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou tout autre ministère du gouvernement du Québec auquel pourront, ultérieurement, être déléguées les responsabilités reliées à l'objet du présent règlement et ses annexes.

Ouvrage d'assainissement

Tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Personne

Un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

Personne compétente

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement;

Propriétaire

Personne qui possède un établissement et plus particulièrement, mais non limitativement, le possesseur par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, l'exécuteur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;

Ville

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Article 4 : **Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE 2 **SÉGRÉGATION DES EAUX****Article 5 :** **Réseau d'égout séparatif**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire

de la Ville.

À moins d'une autorisation du ministre de l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseau d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 : **Réseau d'égout unitaire**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Ville.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 : **Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Ville, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE 3 **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

Article 8 : **Cabinet dentaire**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Le propriétaire ou l'exploitant doit fournir sur demande à la Ville une copie du rapport d'entretien de tous ses séparateurs d'amalgames.

De plus, incluant les informations d'entretien, le propriétaire ou l'exploitant doit fournir les informations suivantes sur demande :

La méthode de disposition des résidus captés par le séparateur d'amalgame, la marque, le numéro du modèle et la date à laquelle est installé ou remplacé cet équipement.

Article 9 : **Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant. Le séparateur de graisse doit être conforme aux exigences du Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie ainsi qu'au code national de la plomberie– Canada en vigueur.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Le propriétaire ou l'exploitant doit fournir sur demande à la Ville une copie du rapport d'entretien de tous ses séparateurs de graisse.

Un rapport d'entretien des douze derniers mois et un calendrier d'entretien prévu des douze mois qui suivent doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

De plus, incluant les informations d'entretien, le propriétaire ou l'exploitant doit fournir les informations suivantes :

La méthode et le lieu de disposition des matières grasses, la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale en matière grasse et la date d'installation.

Article 10 : **Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant et doit être conforme aux exigences du Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie ainsi qu'au code national de la plomberie– Canada en vigueur.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Le propriétaire ou l'exploitant doit fournir sur demande à la Ville une copie du rapport d'entretien de tous ses séparateurs eau-huile.

Un rapport d'entretien des douze derniers mois et un calendrier d'entretien prévu des douze mois qui suivent doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

De plus, incluant les informations d'entretien, le propriétaire ou l'exploitant doit fournir les informations suivantes :

La méthode et le lieu de disposition des huiles, la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale de rétention d'huile et la date d'installation.

Article 11 : **Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 12 : **Registre**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE 4 **REJET DE CONTAMINANT**

Article 13 : **Contrôle des eaux des établissements industriels**

Le contrôle des eaux des établissements industriels se fait de la façon prévue au *Règlement n° 1030 établissant une tarification pour les rejets industriels dans les réseaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines*.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 14 : **Régularisation de débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelques natures que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

Article 15 : Rejet de contaminant dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangées ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;

10° sulfure de carbone, sulfure d'hydrogène, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;

11° résidus provenant d'un broyeur de résidus. À cet effet, il est interdit de raccorder un broyeur à résidus à un système de plomberie ou d'égout ou d'utiliser un tel broyeur raccorder à un système de plomberie ou d'égout.

Article 16 : Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 17 : Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 18 : **Rejet dans un réseau d'égout pluvial**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout pluvial, des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 : **Rejet à partir d'une citerne mobile**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

CHAPITRE 5 **DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS**

Article 20 : **Déclaration de l'évènement**

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 : **Déclaration complémentaire**

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire

établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE 6 SUIVI DES EAUX USÉES

Article 22 : Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 7 : INSPECTION

Article 23 : Pouvoirs d'inspection

La direction du Service des infrastructures et techniques par l'entremise des employés municipaux (employés attitrés au traitement des eaux) ou d'entreprises privées a les pouvoirs d'inspection et le droit de demander tous les renseignements requis pour l'application du présent règlement. Ce pouvoir d'inspection permet notamment d'accéder sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter les livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect dudit règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

La Ville se réserve aussi le droit de prélever un échantillon d'eau à tout moment à la sortie des dispositifs de prétraitement dans l'objectif d'évaluer la performance du dispositif de prétraitement ou lorsqu'elle a un doute sur le respect des normes établies.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 24 : Infractions et peines

Quiconque empêche la Direction du Service des infrastructures et techniques ou un employé municipal d'effectuer une vérification ou de prélever un échantillonnage conformément aux dispositions du présent règlement ou lui nuit ou le gêne dans l'accomplissement de sa charge, commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ANNEXE 1
TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ
SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS
MAXIMALES

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
CONTAMINANTS DE BASE				
1	Azote total kjeldahl	70 mg/L	70 mg/L	n.a.
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	45 mg/L	12 mg/L si pH ≤7,5 6 mg/L si 7,5 < pH ≤8,0 2 mg/L si 8,0 < pH ≤8,5 0,7 mg/L si 8,5 < pH
3	Couleur après dilution 4 :1	n.a.	n.a.	15 UCV
4	DCO	800 mg/L	1 000 mg/L	60 mg/L
5	Huiles et graisses minérales (voir note D)	30 mg/L	30 mg/L	15 mg/L
6	Huile et graisses totales (voir note D)	150 mg/L	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note D)	250 mg/L	250 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissages ou fonderie) (voir note D)	100 mg/L	100 mg/L	15 mg/L
7	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	500 mg/L	30 mg/L
8	pH	6,0 à 11,5	6,0 à 11,5	6,0 à 9,5
9	Phosphore total	20 mg/L	20 mg/L	0,4 mg/L
10	Température	65°C	65°C	45°C
11	Coliformes fécaux	n.a.	n.a.	200 UFC/100 ml
CONTAMINANTS INORGANIQUES		mg/L	mg/L	Mg/L
12	Aluminium extractible total	50	50	3
13	Argent extractible total	1	1	0,12
14	Arsenic extractible total	1	1	1
15	Baryum extractible total	n.a.	n.a.	1
16	Cadmium extractible total	2	2	0,1
17	Chrome hexavalent total	2,5	2,5	0,04
18	Chrome extractible total	5	5	1
19	Cobalt extractible total	5	5	n.a.
20	Cuivre extractible total	3	3	1
21	Étain extractible total	5	5	1
22	Fer extractible total	n.a.	n.a.	15
23	Manganèse extractible total	n.a.	n.a.	0,1
24	Mercuré extractible total	0,010	0,010	0,001
25	Molybdène extractible total	5	5	n.a.
26	Nickel extractible total	5	5	1
27	Plomb extractible total	2	2	0,1
28	Sélénium extractible total	1	1	0,02
29	Zinc extractible total	10	10	1
30	Sommes des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15	15	n.a.

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
31	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d	10 kg/d	n.a.
32	Chlorures	n.a.	n.a.	1500
33	Chlore total	n.a.	n.a.	1
34	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2	2	0,1
35	Fluorures	10	10	2
36	Sulfures (exprimé en S)	5	5	1
37	Sulfates	n.a.	n.a.	1500
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L	µg/L	µg/L
38	Benzène (CAS 71432)	500	1 300	120
39	Composés phénoliques totaux (voir note E)	1 000	1 000	20
40	BPC (biphényles polychlorés) (voir note F)	1	1	1
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
42	1,1,2,2-tetrachloroéthane	400	1 000	17
43	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200	200
44	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1 000	2 500	n.a.
45	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	150	30
46	1-4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	1300	110
47	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	30	2
48	Bis (2-ethylhexyl) phtalate (CAS 117817)	300	800	160
49	Chloroforme (CAS 67663)	160	400	80
50	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	2 000	5 000	470
51	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	1 000	190
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L	µg/L	µg/L
54	Nonylphénols	120	300	29
55	Nonylphénols ethoxylates	200	200	120
56	Pentachlorophénol (CAS 87865)	200	500	60
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63
58	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	400	1 000	190
59	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	2 000	5 000	200
60	Toluène (CAS 108883)	400	1 000	200
61	Trichloroéthylène (CAS 79016)	400	1 000	200
62	Xylènes totaux	700	1 800	360
NOTES				
A	Colonne A : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement physico-chimique.			
B	Colonne B : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement biologique.			
C	Colonne C : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout pluviaux ou dans les cours d'eau.			
D	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.			
E	Dosés par colorimétrie.			
F	Dosés par congénères.			
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			